



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-009

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-01-12-00004 - Arrêté du 12 janvier 2024 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages) Page 4

29-2024-01-16-00001 - Arrêté du 16 janvier 2024 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière?? (1 page) Page 6

29-2024-01-08-00009 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à Brest métropole (2 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2024-01-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Lanmeur-Plouigneau (6 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2024-01-17-00002 - Arrêté du 17 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale de Finistère à Quimper en matière de pouvoirs disciplinaires (2 pages) Page 15

29-2024-01-17-00001 - Arrêté du 17 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 17

29-2024-01-17-00003 - Arrêté du 17 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper en matière de pouvoirs disciplinaires (2 pages) Page 19

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2024-01-15-00001 - Décision du 15 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter du 1er février 2024 (7 pages) Page 21

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2024-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage, provenant de la zone de production « Rivière du Goyen » n° 29.06.010 (2 pages) Page 28

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2024-01-12-00003 - Arrêté du 12 janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à Madame PAUL-DUBOIS-TAINE Emma (2 pages) Page 30

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

29-2024-01-05-00005 - Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2024 (2 pages) Page 32

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-01-08-00010 - Arrêté du 8 janvier 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - reconversion du site industriel "Belle Angèle" en zone d'activités économique (8 pages) Page 34

29-2024-01-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement - Travaux d'aménagement d'espaces publics et de construction d'un équipement communautaire à vocation sportive et culturelle sur le secteur de l'Eau Blanche à Quimper (8 pages) Page 42

29-2024-01-03-00004 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2024 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement (3 pages) Page 50

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /

29-2023-11-30-00006 - Arrêté portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2023-2024, daté du 30 novembre 2023 (2 pages) Page 53

29-2023-12-18-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature, daté du 18 décembre 2023 (2 pages) Page 55

**Arrêté du 12 janvier 2024
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande présentée le 9 janvier 2024 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – urgence attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le contexte instable de la situation internationale, notamment au Proche-Orient ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles ;

Considérant une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Finistère en période de vacances scolaires ; que les prochaines vacances auront lieu, au cumul des 3 zones, du 9 février au 10 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

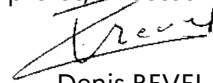
ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du code des transports peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 9 février au 10 mars 2024 inclus, dans les gares du Finistère.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS
DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR la proposition du coordinateur sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La personne dont le nom suit, est nommée intervenante départementale de sécurité routière (IDSR), pour un an à compter de la présente décision et participera à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

– Mme Annick DELAFOSSE – Retraitée du ministère de l'intérieur

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle (5 jours).

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Denis REVEL



Arrêté préfectoral du 8 janvier 2024
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à BREST MÉTROPOLE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020023-0003 du 23 janvier 2020 portant agrément de formation à Brest Métropole ;
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 2812 D 29, délivrée le 28 décembre 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 12 janvier 2026 ;
- VU** la demande d'agrément en date du 20 décembre 2023 présentée par Brest Métropole sis 24, rue Coat-ar-Guéven 29200 Brest ;

Considérant que BREST METROPOLE remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, Brest Métropole est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet ;

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 4 : L'habilitation de formation est délivrée à BREST METROPOLE pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé
Denis REVEL



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2024
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LANMEUR-PLOUIGNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1948 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de voirie de la région de Lanmeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Plouigneau par fusion des communes historiques de Le Ponthou et Plouigneau ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal de Lanmeur-Plouigneau en date des 12 décembre 2018 et 21 novembre 2023 approuvant le retrait de la commune de Le Ponthou du syndicat au 31 décembre 2018, le changement de nom du syndicat ainsi que la réécriture de certaines dispositions statutaires ;

VU la délibération de la commune de Le Ponthou en date du 17 décembre 2018 sollicitant son retrait du syndicat au 31 décembre 2018 dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal de Lanmeur-Plouigneau approuvant dans les mêmes termes le retrait de la commune de Le Ponthou, le changement de nom du syndicat ainsi que les modifications de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires du syndicat intercommunal de Lanmeur-Plouigneau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal de Lanmeur-Plouigneau est composé des collectivités suivantes : Garland, Guimaëc, Lanmeur, Lannéanou, Locquirec, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h et Saint-Jean-du-Doigt. L'article 1 des statuts est modifié en conséquence et le syndicat prend le nom de « syndicat intercommunal de voirie de Lanmeur ».

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat intercommunal de voirie de Lanmeur, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

STATUTS

ARTICLE 1 :

Un syndicat intercommunal est constitué entre les communes de Garlan, Guimaec, Lanmeur, Lanneanou, Locquirec, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouézoc'h, Saint-Jean-Du-Doigt

Qui prend le nom de :

« Syndicat intercommunal de Voirie de Lanmeur ».

Toutes communes peuvent adhérer au Syndicat après un avis favorable des communes membres dans les conditions de majorité prévu par l'article L.5211-18 du CGCP

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- 1- La mutualisation de moyens humains et matériels pour la réalisation de travaux de voirie, l'achat, l'entretien et l'exploitation de matériel de voirie, l'achat et la mise en œuvre des différents matériaux de voirie permettant l'exécution de remise en état et de construction de toutes voies dépendantes du domaine communal,
- 2- La réalisation de prestation de service par la mise à disposition de moyens humains et/ou matériel afin de réaliser des travaux de voirie, d'entretien et de réhabilitation du patrimoine bâti pour le compte de collectivités adhérente et pourront être étendues, le cas échéant aux collectivités, à l'état, aux établissements publics ou à des particuliers.

Dans les conditions suivantes :

- La réalisation de revêtement gravillonné et enrobée et tous travaux préparatoires
- L'aménagement et l'entretien des espaces publics
- La réalisation de tous travaux annexes visant la remise en état de la voirie et de ses accotements (arasement, busage, terrassement etc....)
- Le curage de fossés
- L'entretien des accotements, talus, arbre et terrain communaux par fauchage/débroussaillage/élagage
- La réalisation de travaux de mise en sécurité sur la voirie et se abords
- La réalisation de marquage routier
- Tous autres travaux relevant de la compétence du Syndicat de Voirie

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat de voirie est fixé Zone d'activités de Coat Ar Parc 29620 Lanmeur

ARTICLE 4 :

Chaque commune est représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires dont le Maire et 2 délégués suppléants.

Les délégués des communes, sont désignés par chaque conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Le bureau du comité se compose de :

- Un Président
- Deux vice-présidents

Nommés par les membres du syndicat. Ils doivent être délégués titulaires des communes.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Morlaix.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la préparation de l'ordre du jour de la séance du comité, de l'exécution des décisions du comité, de l'expédition des affaires courantes.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 :

La contribution annuelle des communes membres au syndicat est calculée de la façon suivante :

- 50 % en fonction du nombre d'habitants (valeur INSEE dernier recensement connu)
- 50 % en fonction du potentiel financier

ARTICLE 7 :

La contribution des communes non membres au Syndicat fera l'objet d'une facture établie en fonction des travaux demandés

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 :

Le syndicat aura à sa charge :

- Les dépenses d'amortissement, d'exploitation et d'entretien du matériel lui appartenant
- Les frais de personnel du syndicat
- Les frais ou indemnités fixés pour la gestion du Syndicat

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, Le Syndicat pourra être dissous :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.
- L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
- La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés

- dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

En cas de dissolution, le montant de la dette et des biens sera réparti au prorata des coefficients figurant à l'article 6

ARTICLE 11 :

Départ d'une commune adhérente :

- Sur demande motivé au comité syndical avec accord de la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-19 du CGCT

Celle-ci s'engage donc au remboursement des investissements en cours par rapport au coefficient de l'article 6

Le personnel du Syndicat étant établie sur un nombre de communes adhérent, en cas de départ d'une communes et selon son coefficient établie par l'article 6 le recrutement d'un personnel du Syndicat pourra être envisagé.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts en date du 2 mars 1948, 15 juin 1960, 6 août 1969, 16 juillet 1970, 18 septembre 1979 et 2004.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DE POLICE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE
DU FINISTÈRE À QUIMPER EN MATIÈRE DE POUVOIRS DISCIPLINAIRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale (sanction disciplinaire du 1^{er} groupe) ;
- VU** le décret n° 2019-1099 du 28 octobre 1999 portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire à l'égard des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995, et notamment son article 5, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005, et notamment son article 3, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale (avertissement et blâme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires énoncés par l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-09-14-00006 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper en matière de pouvoirs disciplinaires est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE POLICE ,
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE À
QUIMPER EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : « moyens des services de la zone Ouest ».

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Alain BEAUCE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-09-14-00005 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE POLICE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTÈRE À QUIMPER EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DE SERVICES D'ORDRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectués par les fonctionnaires de la police nationale.

ARTICE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain BEAUCE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-09-14-00007 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire général de police, directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



Décision du 15 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 1^{er} février 2024

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur Olivier NAYS en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 04 juillet 2022 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 27 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 27 novembre 2023, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Hélène HERNANDEZ

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCULLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés
9	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	-
10	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	-
12	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-
13	Eliane GUERN	Elsa POLARD pour les communes de la liste A de l'annexe 1	Elsa POLARD pour les communes de la liste A de l'annexe 1	-
		Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les établissements de la liste C de l'annexe 1
14	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
15	Sylviane GUENOC Jusqu'au 29/02/24	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2
		Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2

16	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	-

Agent assurant l'intérim des postes vacants

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
section 15 A compter du 01/03/2024	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 2
	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste B de l'annexe 2

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3

- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 1.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCULLER	Clothilde LAVERGNE	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Victor LERAT
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Victor LERAT	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU	Lydia DUHENNOIS	Elsa POLARD
Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Lydia DUHENNOIS	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC
Sylviane GUENNOC En application de l'article 2 et annexe 2	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU
	Lydia DUHENNOIS	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Stéphanie BERNICOT
Eliane GUERN	Pol LE GUILLOU	Stéphanie BERNICOT	Marie PINEAU	Mathieu LE TALLEC	Lydia DUHENNOIS
Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC
Mathieu LE TALLEC	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT
Elsa POLARD	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES
Anne COCHOU	Manon SAVES	Ghislaine JAFFRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE
Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Pierrick CHUBERRE	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 27 novembre 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 15 janvier 2024

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de la région Bretagne

Véronique DESCACQ



Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Listes A et B des communes et Iris de la section 13

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035
Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE- LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER- KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	
BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY- HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTYOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2024

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DE TOUT COQUILLAGE, PROVENANT DE LA ZONE DE
PRODUCTION « RIVIÈRE DU GOYEN » N° 29.06.010**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REMI de l'IFREMER du 28 décembre 2023 et du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 26 décembre 2023 et le 09 janvier 2024 dans la zone de production « Rivière du Goyen » n° 29.06.010 classée B pour le groupe 3 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. Coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-12-20-00001 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plouhinec, Pont-Croix, Esquibien et Audierne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 12 JANVIER 2024
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME PAUL-DUBOIS-TAINE EMMA

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Emma PAUL-DUBOIS-TAINE domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire – Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que Madame Emma PAUL-DUBOIS-TAINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emma PAUL-DUBOIS-TAINE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – Le Drennec – 29400 LANDIVISIAU.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Emma PAUL-DUBOIS-TAINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Emma PAUL-DUBOIS-TAINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD

Quimper, le 05 janvier 2024

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
du Finistère pour l'année 2024**

En séance du conseil du 15 décembre 2023, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a adopté la délibération n° 04/2023 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins pour l'année 2023.

La cotisation professionnelle est adoptée en application des articles L. 912-1 à L.912-5, L. 912-16 et R. 912-36 à R. 912-66 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 912-45 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Elle est annexée au présent avis.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est ainsi fixé pour l'année 2023 :

- au taux unique de 1,00 % pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur adjoint des territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral,

SIGNÉ

HUGUES VINCENT



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

DELIBERATION N°04/2023

Fixant la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2024

Vu le code rural et de la pêche maritime, son livre IX, notamment ses articles L 912-1 à L 912-5, L 912-15 à L 912-17, R 936 à R 912-48, R 912-49 à R 912-99

Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime fixant notamment le fonctionnement des comités aux articles R912-36 à R912-66

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 6 mai 2022 n° n°29-2022-05-06-0003 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Vu le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère adopté par délibération du conseil le 30 mai 2022

Le conseil, réuni le 15 décembre 2023, adopte la proposition suivante lors du vote du budget :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par la présente délibération.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère (Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau) le taux est de 1 %.

A Quimper, le 28 décembre 2023

Le Président,
Yannick CALVEZ

Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère
22 avenue du Rouillen - 29500 Ergué-Gabéric - tel : 02 98 10 58 09
cdpmem29@gmail.com



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2024
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
dans le cadre de la reconversion du site industriel de la friche « Belle Angèle » en zone d'activités
économique, sociale et culturelle sur la commune de Pont-Aven

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 septembre 2023, de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 20 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion du site industriel « Belle Angèle » désaffecté, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- en termes de sécurité publique, par la nécessité de sécuriser un site à l'abandon dégradé et régulièrement squatté où les risques d'incendies ou de chutes accidentelles sont réels ;
- en termes de sécurité sanitaire, par la nécessité d'intervenir sur ce site pollué où la présence notamment d'hydrocarbure, de plomb ou d'amiante est avérée ;
- par les besoins identifiés de sobriété foncière, de renouvellement urbain et de redynamisation de la ville, et notamment les besoins en logements et en espaces publics dédiés au commerce, à l'artisanat et à la culture ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation retenue résulte d'une analyse multicritères dans le respect du principe de non artificialisation des sols par la réhabilitation d'un ancien site industriel tout en supprimant les risques de pollution des milieux naturels proches ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Grand Rhinolophe et Murin de Daubenton, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Établissement public foncier de Bretagne, représenté par Madame Carole CONTAMINE, directrice générale, domicilié 14, boulevard de Henri Fréville, 35207 RENNES Cedex 2

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de déconstruction et de dépollution de bâtiments préalables à l'aménagement d'une zone d'activités économique, sociale et culturelle, quartier Belle Angèle, sur la commune de Pont-Aven tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Pont-Aven.

Les travaux sont constitués sur une emprise de 1,98 ha de :

- travaux de désamiantage et démolition partielle d'anciens bâtiments à vocation industrielle, ;
- dépollution du site ;

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 30 mai 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture et/ou enlèvement, perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Rhinolophus ferrumequinum (Grand Rhinolophe)

Myotis daubentonii (Murin de Daubenton)

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

Myotis daubentonii (Murin de Daubenton)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

MER-01 – adaptation du planning pour éviter les périodes à forte sensibilité pour l'ensemble des groupes (essentiellement gros-œuvre décapage, terrassement, destruction des bâtiments)

Pour les amphibiens :

- le site est nettoyé d'avril à octobre de tous les éléments pouvant servir de caches aux amphibiens sur toute l'emprise du projet ;
- les zones extérieures nettoyées sont détruites de décembre à janvier.

Pour les oiseaux nicheurs :

- Les défrichements et abattages d'arbres sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période de mars à juillet et sont limités au strict nécessaire.

Pour les chiroptères :

- Le nouveau bâtiment d'accueil est construit dès que possible ;
- après construction du nouveau gîte, l'effarouchement des individus et la condamnation des bâtiments à détruire sont réalisés pendant la période de transit de mi-mars à mai et de septembre à novembre, hors période d'hibernation, de mise bas ou d'élevage des jeunes ;
- la démolition des bâtiments intervient uniquement après l'installation des individus déplacés dans le nouveau gîte et après le constat d'absence d'individus avec une vigilance renforcée sur la période de juin à août, correspondant à la mise bas et l'élevage des jeunes.

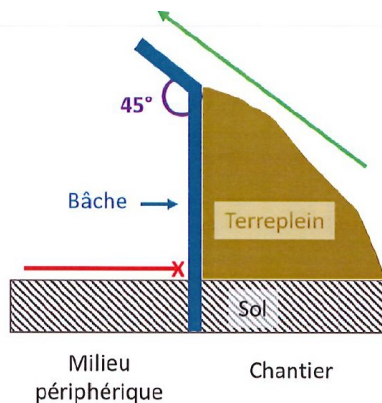
L'ensemble de ces opérations est supervisé par l'écologue avec l'appui d'un expert chiroptérologue obligatoirement associé aux opérations.

MER-02 – déplacement de la colonie de Grand Rhinolophe et vérification de l'absence de chiroptères avant démolition des bâtiments

Le protocole détaillé p 99 et 100 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté sous le contrôle de l'écologue en charge du chantier et d'experts en chiroptérologie.

MER-03 – mise en place de barrières échappatoires et anti-retours en périphérie des zones de chantiers

Un système de barrière semi-perméable est mis en place selon le schéma de principe ci-dessous, extrait du dossier de demande de dérogation, pour permettre à la petite faune terrestre potentiellement présente de s'échapper sans pouvoir revenir sur le chantier limitant ainsi de manière significative la mortalité d'individus.



MER-04 – mise en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts du chantier sur la faune et la biodiversité

Le nom de l'écologue, assistant à maîtrise d'œuvre, est transmis à la DDTM avant le début des travaux.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, notamment les berges de l'Aven, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

L'ensemble des autres dispositions prévues pages 102 à 104 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

MER-05 – mise en place de mesures pour limiter le risque de pollutions accidentelles en phase chantier

L'ensemble des dispositions prévues pages 104 à 106 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

MER-06 – détermination d'un projet intégrant les enjeux environnementaux

L'ensemble des dispositions prévues pages 106 à 109 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

Une attention particulière est portée sur l'absence d'éclairage nocturne aux alentours et au niveau du gîte d'accueil afin de permettre aux chiroptères lucifuges, dont le Grand Rhinolophe, mais également à toute la faune nocturne de se déplacer vers leurs zones de chasse potentielles. Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Dans le cadre de l'aménagement paysager du site et de ses abords, les essences à planter sont exclusivement des essences locales présentant un intérêt pour la faune locale. La liste des plants fait l'objet d'une validation par la DDTM avant leur mise en place.

Le plan de gestion différenciée et écologique des espaces extérieurs mis en place dans le cadre de la zone fait l'objet d'une transmission à la DDTM pour validation avant la mise en service de la zone d'activités.

MC-01 - construction d'un bâtiment d'accueil pour le Grand Rhinolophe et d'autres espèces de chiroptères et mise en défens durable contre les intrusions (humains et prédateurs)

La construction d'un gîte adapté à l'hivernage et à la reproduction des chiroptères, en particulier du Grand Rhinolophe, est réalisée.

L'emplacement définitif et les plans détaillés de conception de l'abri font l'objet d'une transmission à la DDTM après validation d'un expert chiroptérologue. Les éléments précis de localisation, d'orientation, de matériaux mis en œuvre tels que déposés dans le dossier de déclaration préalable ou de permis de construire sont attendus.

Pour que le bâtiment soit fonctionnel en période de mise bas, une exposition d'une des faces du toit plein sud est notamment nécessaire.

La construction de ce bâtiment ne peut en aucun cas intervenir avant la validation de l'ensemble de ces éléments par la DDTM.

Pendant toute la durée des travaux, la parcelle d'accueil du gîte est mise en défens.

Un affichage de sensibilisation aux enjeux liés aux espèces est mis en place dès la phase travaux et maintenue à la mise en service de la zone d'activités notamment à l'attention des personnels des entreprises implantées au plus près du gîte.

- Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

La parcelle d'accueil du nouveau gîte pour les chiroptères devant faire l'objet d'une rétrocession à une structure associative spécialisée, permettant ainsi la garantie de la pérennité de l'usage du bâtiment, le justificatif de cette rétrocession est transmis à la DDTM dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le nom de la structure associative chargée du suivi de la colonie est également transmis dans les mêmes délais.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 10 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Un suivi spécifique de la colonie de Grands Rhinolophes et de la dynamique de populations est également mis en place sur une période de 10 ans par l'association spécialisée mentionnée précédemment selon les modalités minimales suivantes :

- réalisation de deux comptages annuels de la colonie : en période d'hibernation début février et en période d'élevage des jeunes fin juin début juillet. Ces comptages qui se déroulent aux mêmes périodes chaque année prennent en compte le nombre d'adultes et le nombre de jeunes ;
- recherche des gîtes disponibles à proximité avec mise en place de suivis le cas échéant.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour capture / enlèvement et destruction d'espèces animales protégées, destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement d'espaces publics et de construction d'un équipement communautaire à vocation sportive et culturelle sur le secteur de l'Eau Blanche à Quimper

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juin 2023 de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, représentée par Madame ASSIH, Présidente, concernant les travaux d'aménagement et de construction d'un équipement communautaire sur le secteur de l'Eau Blanche à Quimper ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 14 au 29 novembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées est sollicitée en partie en régularisation au regard des travaux de dépollution du site ayant déjà eu lieu notamment par la démolition de bâtiments et les défrichements de zones boisées et de fourrés arbustifs ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion du site industriel désaffecté, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- par les besoins identifiés d'un nouvel équipement sportif, de parcs urbains et d'espaces sportifs extérieurs ;
- en termes de sécurité sanitaire, par la nécessité d'intervenir sur ce site pollué où la présence notamment d'hydrocarbure, de goudrons bitumeux et d'amiante est avérée ;

CONSIDÉRANT les conséquences bénéfiques du projet pour l'environnement, en répondant à l'objectif du « zéro artificialisation nette » par la renaturation, la dépollution et l'élimination des espèces invasives en respectant les obligations de réduction de l'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de développer un espace communautaire à vocation sportive et culturelle, dans un cadre paysager et arboré favorable à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées à l'article 8, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution du site et à l'aménagement du secteur de l'Eau Blanche à Quimper, comprenant la construction d'un équipement communautaire à vocations sportive et culturelle, tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Quimper.

Les travaux sont constitués de :

- travaux de désamiantage et démolition d'anciens bâtiments à vocation industrielle, ;
- dépollution du site ;
- aménagement d'espaces publics et construction d'un équipement communautaire à vocations sportive et culturelle.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 mars 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement, destruction des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Reptiles (2 espèces)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Lézard à deux raies (*Lacerta binileata*)

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Avifaune (26 espèces)

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)

Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Goéland argenté (*Larus argentatus*)

Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)

Goéland brun (*Larus fuscus*)

Hypolaïs polyglotte (*Hipolaïs polyglotta*)

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)

Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)

Choucas des tours (*Corvus monedula*)

Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)

Martinet noir (*Apus apus*)

Mésange charbonnière (*Parus major*)

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)

Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

Pinson des arbres (*Frigilla coelebs*)

Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)

Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)

Chiroptères (2 espèces)

Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

Reptiles (2 espèces)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Lézard à deux raies (*Lacerta binileata*)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM (ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Les travaux se déroulent en dehors de la période de nidification de l'avifaune au plus tard en mars 2024 ou entre septembre 2024 et mars 2025 sous condition de l'absence effective des oiseaux. Un contrôle réalisé par l'écologue mandaté par le pétitionnaire avant le début des travaux constate l'absence d'individus.

Les travaux se déroulent uniquement de jour afin d'éviter tout impact sur la faune nocturne.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Des habitats favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles sont recréés sur l'emprise du projet :

- 5 hibernaculums et 3 empièvements favorables aux reptiles et à la petite faune ;
- 7 gîtes pour les chauves-souris ;
- 4 nichoirs pour l'avifaune.

L'ensemble de ces dispositifs est adapté aux espèces ciblées. Leur emplacement doit faire l'objet d'une validation par l'écologue en charge du suivi de chantier avant leur installation. Sauf impossibilité technique, les gîtes destinés aux chiroptères sont intégrés au bâti afin d'offrir une meilleure isolation et une meilleure longévité. Le cas échéant, ils sont accrochés sur des arbres ou sur des mâts.

Les parcelles cadastrées AI 371 et EO36 appartenant à la ville de Quimper, actuellement exploitées en prairies de fauche, font l'objet des aménagements suivants :

- création de 5977 m² d'une mosaïque d'habitats comprenant des fourrés arbustifs, des espaces ouverts et des lisières ;
- mise en place de 4408 m² de bandes de fauche ;
- création de 1740 m² d'un boisement mixte chênes /frênes.

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par l'écologue mandaté par le pétitionnaire avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM.

Une convention établie entre la ville de Quimper et la communauté d'agglomération sera transmise au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté à la DDTM (Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt – ddtm-seb@finistere.gouv.fr) pour permettre de justifier la garantie foncière de la compensation sur une durée minimale de 30 ans.

Un plan de gestion des espaces naturels de la zone intégrant les deux parcelles compensatoires est transmis au plus tard avant la mise en service de la zone. Il fait apparaître les actions mises en œuvre et à mettre en œuvre et les modalités d'entretien.

- Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des espèces végétales invasives, dont l'Herbe de la Pampa, déjà présentes sur le terrain et doit prévoir leur éradication.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

- Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de réduction et de compensation, réalisé par l'écologue mandaté par Quimper Bretagne Occidentale, est mis en place pendant 10 ans à compter du démarrage des travaux et de la mise en place des mesures compensatoires. Les trois premières années, il inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 JANVIER 2024

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015023-0001 DU 23 JANVIER 2015
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE LANVÉOC D'ENGAGER LES ÉTUDES
ET TRAVAUX NÉCESSAIRES A LA RÉGULARISATION TECHNIQUE ET
ADMINISTRATIVE DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 - modifié par les arrêtés du 24 août 2017 (NOR: TREL1701094) et du 31 juillet 2020 (NOR: TREL2011756A);

VU l'Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (NOR : TREL2007176J) ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23 octobre 1983, fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation du système d'assainissement de la commune de Lanvéoc.

VU la délibération 17 mai 2021 de la commune de Lanvéoc, approuvant le plan d'actions établi en conclusion de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement collectif et portant engagement de la collectivité à la réalisation des travaux et études présentés dans ce plan d'actions ;

VU le projet de Schéma Directeur Assainissement de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

CONSIDERANT que les points de déversements ou trop-pleins pouvant impacter le milieu naturel ont été équipés d'une détection de surverses et que les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

CONSIDERANT qu'un diagnostic visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles du système d'assainissement de Lanvéoc a été réalisé et que le plan d'action issu de ce diagnostic a été approuvé par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT qu'un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne-Maritime visant à confirmer les plans d'actions communaux ;

CONSIDERANT que le programme d'actions est en cours de mise en œuvre avec la réalisation de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux mis en œuvre aboutisse à une forte diminution du nombre de déversement en tête de station de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que la collectivité a pris l'engagement de réaliser un nouveau système de traitement en remplacement du système actuel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 mettant en demeure la commune de Lanvéoc d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère se réserve le droit, dès lors que les engagements de la commune de Lanvéoc ne seraient pas respectés, de prendre des mesures restrictives, en particulier en limitant les raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Au travers du bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité doit préciser l'état d'avancement du programme d'actions. Le bilan est transmis annuellement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux et être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> », ou par courrier à l'adresse suivante : 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Lanvéoc et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

En outre, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché en mairie de Lanvéoc pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, madame le maire de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

Copie :

- Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaulin ;
- Préfecture du Finistère/DCPPAT/DCL ;
- DT ARS du Finistère ;
- Agence de l'eau Loire Bretagne (Agence Orléans et antenne de Saint-Brieuc) ;
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime ;
- DDTM ;



Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2023-2024

Le Recteur,

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- VU** le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- VU** l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 3 mars 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 13 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles élémentaire et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

1 - École élémentaire

PONT-L'ABBE	JULES FERRY	1,0	11e poste
-------------	-------------	-----	-----------

2 - Écoles primaires

BREST	LUCIE ET RAYMOND AUBRAC	1,0	11e poste monolingue
ROSNOËN	DU ROZ	1,0	Maintien du 5e poste
EDERN	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	1,0	Maintien du 7e poste
LE CONQUET	JEAN MONNET	1,0	Maintien du 5e poste
MOËLAN-SUR-MER	KERMOULIN	0,5	2e poste monolingue par ajout d'un demi-poste
POULDREUZIC/PLOVAN	INTERCOMMUNALE PIERRE-JAKEZ HELIAS	0,5	Maintien du demi-poste
QUIMPER	JEAN MONNET	1,0	Maintien du 8e poste
ROSCOFF	LES MOGUEROU	1,0	Maintien du 3e poste monolingue

3 - Classes bilingues

BREST	EE SIMONE VEIL	1,0	Ouverture filière bilingue par transfert de l'école maternelle
CROZON	EPPU JEAN JAURES	1,0	Ouverture filière bilingue

ROSPORDEN	EE DES ETANGS	1,0	Ouverture filière bilingue
MORLAIX	EP POAN BEN	1,0	Maintien du 4e poste bilingue
PLOUARZEL	EPPU TREZIEN	1,0	Ouverture filière bilingue
PLOZEVET	EP GEORGES LE BAIL	1,0	Maintien du 2e poste bilingue
REDENE	EP DU MARRONNIER	1,0	2e poste bilingue

ARTICLE 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles primaires et dans l'enseignement bilingue.

1 - Écoles primaires

BREST	KERISBIAN	1,0	7e poste monolingue
QUIMPER	PENANGUER	1,0	7e poste

2 - Classes bilingues

BREST	EM SIMONE VEIL	1,0	Transfert du 3e poste bilingue à l'école élémentaire
-------	----------------	-----	--

ARTICLE 3 : Les emplois suivants sont implantés.

Unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA)	1,0	BREST 0291212K EP JACQUES PREVERT
Dispositif d'autorégulation Autisme	1,0	QUIMPER 0290412R EP KERVILIEN

ARTICLE 4 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guyène ESNAULT

Secrétariat Général
SG n°23-241

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2020 portant nomination de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique adjointe des Services de l'Éducation Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n°29-2022-09-21 du 21 septembre 2022 sont abrogées.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERRIN, délégation de signature est donnée à Madame BAGGIO, secrétaire générale.

Article 3 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Madame Elodie FROC, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Elèves, Madame Lise LE BIHAN, SAENES, adjointe pour l'ASH ;
- Monsieur Christophe CLOAREC, attaché d'administration de l'Etat, responsable de la Division du 1^{er} degré ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division du second degré ;
- Madame Laurence GOUËLIBO-MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la Division des Affaires Générales et du service mutualisé académique des bourses et Monsieur Hassan MAACHOU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la responsable ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...), toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 4 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PERRIN, Directrice Académique Adjointe et à Madame Muriel BAGGIO, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 décembre 2023

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale,

signé

Guylène ESNAULT